

darauf hin, daß es sich nicht um eine dauernde, sondern um eine außergewöhnliche, zeitlich beschränkte Veranstaltung handle. Anderseits mußten die Ausdrücke „vorteilhaft“ und „günstig“ in dem Zusammenhange, in dem sie gebraucht wurden, nämlich in Verbindung mit dem Worte „Serien-Verkauf“ notwendig den Eindruck erwecken, daß dabei die Preise gegenüber dem gewöhnlichen Einzelverkaufe ermäßigt seien. Denn falls die Serien gleichviel kosteten, wie die in ihnen enthaltenen Artikel einzeln gekauft gekostet hätten, so wäre nicht einzusehen, worin denn das Vorteilhafte und Günstige des Serienverkaufes bestehen sollte. Wenn der Regierungsrat im Hinblick auf diesen Charakter des Insuperates zu dem Schlusse gelangte, daß ein Ausverkauf im Sinne des Art. 1 des Nachtragsgesetzes vorliege, so kann hierin keine gegen Art. 31 BB verstößende, geschweige denn eine willkürliche Anwendung der genannten Gesetzesbestimmung erblickt werden. Ebenso ist auch der weitere Vorwurf unbegründet, daß sich der Regierungsrat damit eine ungleiche Behandlung der Rekurrentin habe zu schulden kommen lassen. Denn die Rekurrentin ist nicht in der Lage, einen konkreten Fall anzuführen, in dem der Regierungsrat unter gleichen Voraussetzungen die Patentpflicht verneint hätte. Nur wenn dies zuträfe, ließe sich aber behaupten, daß der angefochtene Entscheid die in Art. 4 BB gewährleistete Rechtsgleichheit verletze. Daraus, daß die zunächst zur Handhabung des Gesetzes berufenen unteren Instanzen andere ähnliche Fälle bisher nicht zur Besteuerung herangezogen haben, kann der Vorwurf der Verletzung der Rechtsgleichheit gegenüber dem Regierungsrate nicht hergeleitet werden.

3. — Zu prüfen bleibt daher nur, ob nicht der angefochtene Entscheid wenigstens hinsichtlich der Höhe der Taxe aufgehoben werden müsse. Auch dies ist zu verneinen. Denn in den Motiven desselben wird ausdrücklich erklärt, daß die definitive Festsetzung der Taxe erst erfolgen könne, nachdem die Rekurrentin ein förmliches Patentgesuch eingereicht und der Gemeinderat im Anschluß an dieses und gestützt auf die in Art. 4 des Nachtragsgesetzes vorgesehenen Erhebungen seinerseits Taxantrag gestellt habe, wobei dann auf die vorherige Zahlung Rücksicht zu nehmen sei. Entweder kommt also die Rekurrentin nachträglich noch um

das Patent ein. Dann hat die ihr durch den angefochtenen Entscheid auferlegte Zahlung nur vorläufigen Charakter und ist ein Rekurs gegen die Höhe der Patenttaxe erst zulässig, nachdem diese im Patenterteilungsverfahren definitiv festgesetzt ist. Oder die Rekurrentin verzichtet auf ein solches Gesuch und damit auf die Weiterführung des Serien-Verkaufes und verunmöglicht so das durch Art. 4 des Nachtragsgesetzes vorgeschriebene Verfahren. Dann kann sie sich auch nicht darüber beschweren, wenn der Regierungsrat bei der Bemessung der umgangenen Taxe auf die sonst vorhandenen Anhaltspunkte, insbesondere den Wortlaut des Insuperates, der auf eine Veranstaltung bedeutend größeren Umfangs als des heute zugegebenen schließen ließ, abgestellt hat; —

erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

73. Arrêt du 27 septembre 1912 dans la cause
Société anonyme du Cinéma-Théâtre central et Bianchetti
contre Commune de La Chaux-de-Fonds.

Art. 31 Const. féd. Liberté du commerce et de l'industrie.
Imposition d'entreprises de cinématographe. Caractère prohibitif d'une taxe de 7 % des recettes brutes; taxe par conséquent inadmissible.

A. — A teneur de la loi cantonale sur l'Assistance publique les communes peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, établir « sur le produit des spectacles et concerts... etc., dans lesquels le public n'est admis qu'en payant une taxe qui sera affectée aux besoins de l'assistance locale ». Faisant usage de cette faculté, la Commune de La Chaux-de-Fonds a édicté le 27 avril 1911 un règlement qui institue:

a) Une taxe de 5 fr. à 100 fr., à partir de 500 fr. de recettes brutes, pour les représentations théâtrales et les concerts (art. 2) — « les troupes engagées d'une façon permanente pour la saison par l'administration du théâtre, ainsi que les

sociétés locales » n'étant cependant pas soumises à ce droit (art. 2).

b) « Pour les cinématographes permanents ou temporaires » une taxe de 7 % de la recette brute.

Ce règlement a été sanctionné le 5 mai 1911 par le Conseil d'Etat de Neuchâtel.

B. — La Société du Cinéma-Théâtre central est propriétaire d'une entreprise permanente de représentations cinématographiques à La Chaux-de-Fonds, qui porte le nom de Cinéma-Théâtre central. (Depuis le 8 janvier 1912, elle est également propriétaire du Cinéma-Palace.)

Bianchetti est propriétaire de deux entreprises semblables le Cinéma Pathé et le Cinéma Apollo.

Par lettres du 8 décembre 1911 la Direction de Police a sommé :

a) la Société du Cinéma-Théâtre de payer la somme de 562 fr. 47 représentant le 7 % de 8036 fr. 35 de recettes brutes encaissées de mai à fin septembre.

b) Bianchetti de payer 1087 fr. 55 et 1203 fr. 05 représentant le 7 % des sommes de 15 251 fr. 10 et de 17 329 fr. 30, recettes respectives du Cinéma-Pathé et de l'Apollo de mai à fin septembre.

La Société et Bianchetti ont refusé de payer ces sommes et ont fait opposition aux commandements de payer qui leur ont été notifiés par la Commune. Le Juge de main-levée a sursis à son prononcé jusqu'à droit connu sur le présent recours de droit public formé devant le Tribunal fédéral par la Société et Bianchetti le 5 février 1912. Les recourants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

a) annuler le règlement de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 27 avril 1911 ;

b) annuler la réclamation formulée par la Commune le 8 décembre 1911.

! Ils invoquent les art. 4 et 31 Const. féd. et soutiennent que la taxe de 7 % est exorbitante et prohibitive et qu'elle constitue une inégalité de traitement en faveur de toutes les autres catégories de spectacles.

Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Il expose que la taxe de 7 % se justifie, les représentations cinématographiques occasionnant à la Commune des dépenses spéciales et exigeant une surveillance spéciale (à raison notamment des risques d'incendie, du fait que le contrôle des billets d'entrée est plus difficile qu'au théâtre, du fait qu'il y a lieu de veiller à ce que les enfants n'entrent pas non accompagnés, etc.). Cette taxe n'est pas prohibitive : si vraiment les recourants sont en déficit, cela provient, non de la taxe, mais de ce que les dépenses d'exploitation sont trop élevées et les prix d'entrée trop faibles. Il ne tient qu'aux recourants de remédier à ces vices d'organisation.

C. — Le Juge délégué à l'instruction de la cause a désigné un expert en la personne du Colonel Imboden à Genève, en le chargeant d'indiquer le chiffre des recettes brutes et le bénéfice réalisé de juin 1911 à fin mars 1912 par les trois entreprises et d'indiquer dans quelles mesures ces chiffres pourraient être augmentés par des modifications dans l'exploitation.

L'expert a répondu comme suit à ces questions :

Du début de juin 1911 à fin mars 1912 les recettes brutes ont été :

Cinéma Central . . .	Fr. 29 745 45
» Apollo.	» 39 250 80
» Pathé	» 28 046 10

Le déficit pendant cette même période a été :

Cinéma Central . . .	Fr. 15 735 —
» Apollo.	» 1 503 90
» Pathé	» 6 554 —

Grâce à la fusion du Cinéma Central et du Cinéma-Palace, la nouvelle Société pourrait faire un bénéfice approximatif de 6000 fr. (recettes : 90 000 ; dépenses : 84 000 fr.) — mais il serait absorbé en entier par la taxe de 7 % ; d'ailleurs, dans le chiffre sus-indiqué de dépenses approximatives, il n'est tenu compte ni d'amortissements, ni de dividendes, ni de réserves. La situation de l'Apollo est la même.

Le seul moyen d'améliorer la situation serait de fusionner

les deux entreprises ; il serait alors possible de réduire les frais d'exploitation et d'augmenter les prix d'entrée. « A une telle société qui aurait le monopole de la ville, le Conseil général pourrait alors exiger une taxe spéciale qui cependant aurait à rester dans les limites possibles. »

Le rapport d'expertise a été communiqué aux deux parties.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — En tant qu'il tend à l'annulation du règlement communal du 27 avril 1911, le recours est tardif et par conséquent irrecevable. Mais si, par suite de l'expiration du délai de recours, ce règlement ne peut plus être attaqué directement, les citoyens conservent le droit — ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé en jurisprudence constante — de recourir contre chacune des applications qui en est faite à leur préjudice. La Société du Cinéma-Central et Bianchetti étaient donc fondés à recourir contre la réclamation qui leur a été adressée en vertu du règlement et à contester à ce propos la constitutionnalité de celui-ci.

On doit observer qu'il n'ont pas épuisé les instances cantonales, puisqu'ils ont recouru directement au Tribunal fédéral contre la réclamation de la Commune de La Chaux-de-Fonds au lieu de recourir tout d'abord au Conseil d'Etat de Neuchâtel, comme ils avaient le droit de le faire. Mais cette circonstance ne s'oppose pas à la recevabilité du recours. En effet, si en principe les recourants sont tenus d'épuiser les instances cantonales, on peut faire abstraction de cette formalité, lorsqu'il est d'ores et déjà évident qu'elle est dépourvue de toute utilité pratique. Or, en l'espèce, il est certain que le Conseil d'Etat de Neuchâtel qui a sanctionné le 15 mai 1911 le Règlement de La Chaux-de-Fonds aurait ratifié la mesure prise contre les recourants — ainsi que le prouve d'ailleurs la réponse qu'il a faite au recours.

Il y a lieu, par conséquent, d'entrer en matière, malgré que les instances cantonales n'aient pas été épuisées.

2. — A l'appui de leur recours, la Société et Bianchetti invoquent les art. 4 et 31 Const. féd.

En ce qui concerne tout d'abord l'art. 4, soit l'inégalité de

traitement consacrée par le règlement entre les entreprises cinématographiques et les autres représentations, on peut admettre avec le Conseil d'Etat que cette inégalité de traitement se justifie par les différences de fait qui existent entre les spectacles mentionnés aux art. 2 et 4 et par les dépenses et les obligations spéciales de surveillance qu'occasionnent à la Commune les représentations cinématographiques. Quant au fait qu'une taxe inférieure à 7 % aurait été perçue sur le produit brut des représentations d'un sieur Profit, le Conseil d'Etat l'explique en disant que l'élément cinématographique ne jouait dans ces spectacles qu'un rôle très accessoire. D'ailleurs, même si, dans ce cas, le règlement n'a pas reçu une juste application, il ne s'en suivrait naturellement pas que les recourants dussent également profiter de cette interprétation erronée.

Enfin, c'est évidemment à tort que les recourants prétendent se mettre au bénéfice de l'art. 3 qui dispense de toute taxe les « Sociétés locales » : il est clair que cette disposition s'applique aux sociétés d'amateurs et non d'une façon générale aux sociétés de commerce établies à La Chaux-de-Fonds.

Aucun des faits allégués par les recourants n'implique donc une violation de l'art. 4 Const. féd.

3. — Les recourants ont incontestablement le droit de se mettre au bénéfice de l'art. 31 Const. féd., le caractère professionnel de l'exploitation d'une entreprise de cinématographe n'étant pas douteux ; il a d'ailleurs été formellement reconnu déjà par le Conseil fédéral (*F. féd.* 1911 III p. 982-983).

Les recourants ne contestent pas le droit de la Commune de La Chaux-de-Fonds de soumettre à un impôt les entreprises cinématographiques ; mais ils soutiennent que le taux de l'impôt qui est exigé d'eux est excessif et les met hors d'état d'exploiter leur industrie. On doit reconnaître avec eux que lorsqu'un impôt est prohibitif, c'est-à-dire qu'il empêche l'exploitation rationnelle d'une entreprise, il apparaît comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. Ce principe appliqué à diverses reprises par le Conseil

fédéral (voir *F. féd.* 1902 IV p. 541 et ss. et p. 819, 1903 I p. 542 et ss.) a été adopté par le Tribunal fédéral dans un arrêt récent auquel il suffit de se référer (arrêt du 10 juillet 1912, Chavan c. Berne*). Il s'agit donc de rechercher si, en l'espèce, l'impôt de 7% sur les recettes brutes est prohibitif.

L'expertise a fourni sur les résultats de l'exploitation des trois cinématographes les renseignements suivants; on doit observer qu'aucune des parties n'a contesté les chiffres indiqués par l'expert et que les recherches de celui-ci ont porté sur une période de 10 mois, qui est suffisamment longue pour donner une image des résultats moyens de l'activité des recourants.

De juin 1911 à fin mars 1912, les recettes brutes ont été en chiffres ronds :

Cinéma Central:	Fr. 29 800
» Apollo:	» 39 300
» Pathé:	» 28 000

Même sans compter la taxe de 7% — qui comporterait respectivement 2086, 2751 et 1960 fr. — et abstraction faite d'intérêts sur le capital, d'amortissements et de versements au fond de réserve, le déficit, pendant le même laps de temps, a été :

Cinéma Central:	Fr. 15 700
» Apollo:	» 1 500
» Pathé:	» 6 800

On voit ainsi que l'impôt réclamé ne serait pas pris sur les bénéfices et viendrait augmenter les pertes. A supposer que la situation s'améliore — et c'est là sans doute l'espoir des recourants et ce qui les pousse à continuer leur entreprise malgré les résultats actuels — l'impôt absorberait au fur et à mesure les modestes bénéfices que pourrait laisser l'exploitation. Il condamnerait d'avance à l'insuccès les efforts des recourants pour remonter leur entreprise; il empêche-

rait pratiquement l'exercice de la profession. En d'autres termes, c'est bien un impôt prohibitif.

Le Conseil d'Etat et la Commune de La Chaux-de-Fonds objectent que les mauvais résultats constatés sont dus au fait que les entreprises en question sont exploitées d'une façon irrationnelle. Mais l'expert a fait justice de cet argument: il déclare qu'il y aurait un seul moyen d'améliorer la situation, ce serait la fusion des deux entreprises. Or, on ne peut, bien entendu, reprocher aux recourants, comme un vice d'exploitation, le fait de ne pas fusionner. Et d'ailleurs, d'après l'expert, la fusion ne procurerait un bénéfice que s'il ne venait pas s'établir de nouvelles entreprises concurrentes. Et enfin, même en cas de fusion et de monopole de la ville, l'expert estime que les gains seraient modiques — la taxe très élevée établie par la Commune, si même elle ne les absorbait pas totalement, les diminuerait donc au point de rendre impossible la continuation de l'exploitation.

De ce qui précède, on doit conclure que, dans les circonstances actuelles, l'impôt de 7% sur les recettes brutes est prohibitif. La réclamation adressée aux recourants par la Commune pour les mois de mai à septembre 1911 doit donc être déclarée nulle — sans d'ailleurs que le Tribunal fédéral ait à indiquer quelle quotité d'impôt serait admissible; dans tous les cas, un impôt d'un taux raisonnable sur les bénéfices nets échapperait aux critiques que les recourants ont formulées avec raison à l'égard de la taxe actuelle.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis en ce sens que la sommation adressée aux recourants par la Direction de la Police de La Chaux-de-Fonds le 8 décembre 1911 est annulée.

* N° 71 de ce volume.